

10205

Message
du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant
la garantie de la constitution révisée du canton
de Bâle-Campagne

(Du 10 mars 1969)

Monsieur le Président et Messieurs,

Lors de la votation populaire du 4 juin 1967, les électeurs du canton de Bâle-Campagne ont accepté par 8506 voix contre 4810 la décision du Grand conseil du 3 avril 1967 introduisant un nouveau paragraphe 50 dans la constitution cantonale. Par lettre du 21 janvier 1969, le Conseil d'Etat du canton de Bâle-Campagne a sollicité la garantie fédérale.

Le paragraphe 50 est ainsi conçu :

« Les citoyennes suisses peuvent, par voie législative, être déclarées habiles à voter et éligibles aux autorités et aux emplois publics.

Les paragraphes 3, 27 et 28 sont applicables par analogie. »

Le 1^{er} alinéa de la nouvelle disposition constitutionnelle n'introduit pas lui-même les droits politiques des femmes, mais autorise le législateur cantonal à l'introduire pour les affaires cantonales. Une réglementation semblable existe depuis longtemps dans le canton de Zurich où, par la votation populaire du 29 janvier 1911, le second alinéa suivant a été ajouté à l'article 16 de la constitution cantonale: « La loi déterminera la mesure dans laquelle les Suissesses pourront exercer le droit de vote dans les élections aux emplois publics et être elles-mêmes admises à ces emplois. » Cette prescription a reçu la garantie fédérale par arrêté fédéral du 24 juin 1911 (cf. RO 27 276 s. et le message du 30 mai 1911, dans FF 1911 III 743 s.). La constitution de Bâle-Ville contenait aussi, de 1957 à 1966, une réglementation de cette sorte, permettant une introduction progressive du droit de vote féminin par la voie législative, puisque les communes bourgeoises pouvaient étendre aux ressortissantes de la commune le droit de prendre part aux votations et élections. La garantie fédérale a également été accordée à cette disposition constitutionnelle (FF 1957 II 1111 s. et 1262). Elle a été remplacée en 1966 par une disposition accordant aux femmes les droits politiques dans les affaires cantonales et communales.

Quant au renvoi fait par le 2^e alinéa de la nouvelle disposition constitutionnelle aux paragraphes 3, 27 et 28 de la constitution, il s'agit d'appliquer aux habitantes du canton entrées par la législation en possession des droits politiques, les normes en vigueur concernant l'exercice du droit de vote (§ 3), le principe de l'aptitude générale et égale, ainsi que qualifiée d'exercer des emplois publics (§ 27) et les dispositions concernant les incompatibilités (§ 27 et 28). Jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation d'exécution du 1^{er} alinéa, le 2^e alinéa constitue simplement un droit virtuel d'organisation.

Le nouveau paragraphe 50 de la constitution du canton de Bâle-Campagne concerne exclusivement le droit public cantonal et ne contient rien de contraire au droit fédéral. Il représente un progrès appréciable dans l'extension de la démocratie et de l'égalité de droit. Nous vous proposons en conséquence de lui accorder la garantie fédérale en adoptant le projet d'arrêté ci-annexé.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 10 mars 1969.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. von Moos

Le chancelier de la Confédération,

Huber

(Projet)

**Arrêté fédéral
accordant la garantie fédérale à la constitution révisée
du canton de Bâle-Campagne**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 6 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 10 mars 1969;

considérant que la modification constitutionnelle ne contient rien de contraire à la constitution fédérale,

arrête:

Article premier

La garantie fédérale est accordée au nouveau paragraphe 50 de la constitution du canton de Bâle-Campagne, accepté dans la votation populaire du 4 juin 1967.

Art. 2

Le Conseil fédéral est chargé d'exécuter le présent arrêté.

18541

**Publications des départements et d'autres administrations
de la Confédération**

Mouvement diplomatique à Berne du 5 au 11 mars 1969

Entrée en fonctions

Tchécoslovaquie

M. Blahoslav Volf, deuxième secrétaire.

Turquie

Le colonel EMG Nejat Akman, attaché militaire et de l'air.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la garantie de la constitution révisée du canton de Bâle-Campagne (Du 10 mars 1969)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1969
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	11
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	10205
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.03.1969
Date	
Data	
Seite	569-571
Page	
Pagina	
Ref. No	10 099 080

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.